

STATUTS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE UNIVERSITAIRE DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE

Table des matières

VISAS.....	3
PRÉAMBULE.....	3
Missions.....	3
Composition de Polytech Grenoble.....	4
Organisation de la formation de Polytech Grenoble.....	4
CHAPITRE 1 : STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE.....	5
Article 1 : Direction.....	5
1.1 Désignation.....	5
1.2 Incompatibilités.....	5
1.3 Fonctions.....	5
1.4 Démission, vacance, empêchement.....	5
Article 2 : Organisation administrative.....	6
2.1 Le Conseil de direction.....	6
2.2 Les spécialités.....	6
2.3 Le cycle préparatoire.....	7
Article 3 : Equipe de direction.....	7
CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ÉCOLE.....	8
Article 4 : Composition du Conseil.....	8
4.1 Composition.....	8
4.2 Les invités.....	8
Article 5 : Elections des membres élus du Conseil.....	8
5.1 Le comité électoral consultatif.....	9
5.2 L'arrêté portant organisation des élections.....	9
5.3 Les listes électorales.....	9
5.4 Les candidatures.....	9
5.5 Les modalités de scrutin.....	10
5.6 Le début de mandat.....	10
Article 6 : Désignation des personnalités extérieures et qualifiées.....	10
6.1 Les personnalités extérieures.....	10
6.2 Les personnalités qualifiées.....	11

Article 7 : Durée des mandats	11
Article 8 : Le président du Conseil	12
8.1 Le président	12
8.2 Le vice-président	12
Article 9 : Fonctionnement du Conseil	12
9.1 Les compétences du Conseil.....	12
9.2 Les réunions du conseil	13
9.3 Le quorum	14
9.4 Le vote	14
9.5 Les procurations	14
9.6 La publication	14
9.7 La convocation d'une session extraordinaire.....	15
CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS ET COMITÉS.....	16
Article 10 : Conseil de perfectionnement.....	16
Article 11 : La promotion de la recherche	16
Article 12 : Commission PolyTES Grenoble	17
CHAPITRE 4 : LE RESEAU POLYTECH	18
CHAPITRE 5 : LOGISTIQUE, ACCÈS ET UTILISATION DES LOCAUX, AFFICHAGES, VIE ÉTUDIANTE, UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES	18
CHAPITRE 6 : DISCIPLINAIRE	18
CHAPITRE 7 : ADOPTION ET REVISION DES STATUTS	19
ANNEXE 1 : LE RÉSEAU POLYTECH.....	20
Le comité exécutif de la fondation Polytech	20
La Commission « Admissions ».....	20
La Commission « Nationale Pédagogique Polytech ».....	20
La Commission « Relations Entreprises ».....	20
La Commission « Relations européennes et internationales »	21
La Commission « Direction administrative »	21
La Commission « TES » (transitions écologiques et sociétales)	21
Les groupes de travail du réseau Polytech	21

VISAS

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L713-2, L 713-9, D 713-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-1145 du 4 septembre 2002 portant création de l'école Polytech Grenoble ;

Vu le Décret du n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le Décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu l'avis du CSA de l'Institut polytechnique de Grenoble du 24 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble du 11 décembre 2025.

PRÉAMBULE

L'Ecole Polytechnique Universitaire de Grenoble dénommée ci-après Polytech Grenoble - INP, UGA ou de manière abrégée Polytech Grenoble, est un centre polytechnique universitaire au sens de l'article L. 713-2 du code de l'éducation.

Elle est membre du réseau Polytech, réseau des écoles d'ingénieurs polytechniques des universités.

Elle est également l'une des 8 écoles de l'Institut polytechnique de Grenoble, dénommé ci-après Grenoble INP - UGA, établissement membre du réseau INP et établissement-composante du grand établissement Université Grenoble Alpes, ci-après dénommé UGA, au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation et des textes pris en application.

Missions

Polytech Grenoble a notamment pour missions :

- la formation initiale d'ingénieurs, y compris en alternance ou par apprentissage ;
- la formation des bacheliers généraux et technologiques admis dans son Parcours des élèves ingénieurs Polytech (PeiP), en coordination avec les premiers cycles de l'université ;
- la formation d'ingénieurs tout au long de la vie ;
- le développement et la valorisation de la recherche et de l'innovation technologique ;
- la valorisation des résultats obtenus aux plans national et international ;
- l'aide au développement durable, économique et industriel.

À travers ses activités de formation et de recherche, elle contribue à la politique nationale et internationale de sa structure de rattachement et au développement des sciences en lien avec l'ingénierie.

Elle se donne en outre pour objectifs :

- d'initier et de former, y compris à et par la recherche, des ingénieurs et cadres qualifiés ;
- de favoriser toute recherche effectuée par ses membres ;
- de favoriser l'innovation, la créativité et la volonté d'entreprendre de ses membres ;
- de sensibiliser et de favoriser le développement durable, la responsabilité sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- d'apporter sa contribution au développement régional.

Pour la mise en œuvre des actions correspondant aux missions qui sont confiées à Polytech Grenoble, des crédits et des emplois peuvent lui être affectés directement.

La Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) propose au ministère en charge de l'enseignement supérieur l'habilitation de Polytech Grenoble à délivrer les différents diplômes d'ingénieur.

La liste des diplômes accrédités est consultable sur le [site Internet de la CTI](#).

Le fonctionnement général de l'école et les programmes de formation de l'école sont conçus en adéquation avec le référentiel de la CTI.

Composition de Polytech Grenoble

Polytech Grenoble regroupe :

- des enseignants et enseignants-chercheurs affectés à Polytech Grenoble pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche ;
- des personnels IATS affectés à Polytech Grenoble ;
- des usagers inscrits dans les formations mises en place à Polytech Grenoble.

Organisation de la formation de Polytech Grenoble

Polytech Grenoble regroupe le cycle préparatoire partagé du réseau Polytech (Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech – PeiP) et le cycle ingénieur organisé en spécialités.

CHAPITRE 1 : STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Article 1 : Direction

1.1 Désignation

Le directeur de l'école est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'École, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

La proposition à transmettre au ministre en charge de l'enseignement supérieur pour la nomination du directeur résulte d'un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'École aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

1.2 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'établissement, directeur d'une autre composante, responsable de spécialité, de structure de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale et de collège doctoral.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue.

1.3 Fonctions

Le directeur :

- prépare les délibérations du Conseil d'École et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- prépare le projet de budget annuel ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé ;
- propose au Conseil d'École les personnalités extérieures qui y siégeront à titre personnel ;
- définit et met en œuvre la stratégie politique de l'école, en lien avec l'équipe de direction ;
- représente l'école dans les diverses instances de Grenoble INP - UGA.

1.4 Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la direction, le recteur de région nomme un administrateur provisoire sur proposition de l'administrateur général de l'établissement.

Article 2 : Organisation administrative

2.1 Le Conseil de direction

Le Conseil de direction est composé :

- du directeur de l'école ;
- des directeurs adjoints de l'école ;
- des responsables de formation ;
- du directeur administratif et financier ;
- des responsables de service ;
- de toute autre personne, sur décision du directeur de l'école.

Le Conseil de direction assiste le directeur dans la prise de décisions pour la gestion courante de l'école et prépare celles qui relèvent du Conseil d'École.

Il est présidé par le directeur, ou, en cas d'absence, par un directeur adjoint, qui assure l'information sur l'ordre du jour traité et le réunit au moins neuf fois par an.

2.2 Les spécialités

L'école est organisée en spécialités de formation.

Une spécialité est composée :

- des enseignants et enseignants-chercheurs effectuant au moins un tiers de leur service statutaire dans la spécialité ;
- des personnels IATS en appui au fonctionnement de la spécialité ;
- des élèves inscrits dans la spécialité conformément aux dispositions légales ;
- de toute personne des secteurs publics ou privés engagée dans les activités de la spécialité.

Chaque spécialité de formation d'ingénieurs est accréditée par la Commission des Titres d'ingénieur (CTI). Dans ses enseignements, chaque spécialité associe étroitement les disciplines scientifiques, technologiques et les sciences humaines et sociales. Les enseignements sont aménagés de sorte que les activités culturelles, sportives et sociales s'y insèrent harmonieusement.

Les spécialités sont chargées notamment, dans le respect des textes et règlements :

- de la gestion des enseignements ;
- de l'organisation du programme des études, du contrôle des connaissances et de l'assiduité des élèves ;
- de l'examen des dossiers de candidatures des élèves au réseau Polytech ;
- du recrutement des chargés d'enseignement vacataires ;
- de la proposition des profils de poste des enseignants et enseignants-chercheurs ;

- de la participation aux actions de communication et de promotion de Polytech Grenoble.

Le responsable de spécialité est choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de la spécialité concernée et nommé, pour une durée de 3 ans, par le directeur de l'école sur proposition des enseignants et enseignants-chercheurs de la spécialité.

Il anime le fonctionnement de la spécialité avec l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Chaque spécialité se dote d'un conseil de spécialité, instance de concertation avec les parties prenantes.

Le conseil de spécialité est composé d'au moins quatre représentants du milieu professionnel concerné par la spécialité, quatre enseignants et enseignants-chercheurs, et trois représentants des élèves représentant chaque année de formation du cycle ingénieur. Ses membres sont désignés par le responsable de la spécialité.

Le rôle du conseil de spécialité est de garantir l'adéquation des programmes de formation avec les secteurs d'activités visés. Il aide les spécialités à définir les compétences cibles, il donne un avis sur les programmes de formation et propose des évolutions, tant sur le contenu que sur l'approche pédagogique.

Le conseil de spécialité se réunit au moins une fois par an. Un compte rendu est rédigé à la suite de chaque conseil de spécialité. Il est transmis au directeur de Polytech Grenoble et au directeur adjoint en charge des formations.

2.3 Le cycle préparatoire

Le PeiP est le cycle préparatoire des écoles d'ingénieurs du réseau Polytech. Ses formations sont notamment adossées au département de Licence Sciences et Technologies de l'Université et aux départements partenaires de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université.

Le responsable du PeiP est désigné par le directeur de l'École.

Il a notamment pour rôle :

- d'assurer la liaison entre l'école et les formations d'adossement ;
- de mettre en place les maquettes de formation en cohérence avec le réseau Polytech ;
- de participer aux jurys de validation conformément au règlement des études ;
- de participer aux missions d'orientation des élèves vers les spécialités d'ingénieurs du réseau.

Il peut être aidé par les responsables de spécialités.

Article 3 : Equipe de direction

Les directeurs adjoints sont désignés par le directeur de l'école. Leurs mandats prennent fin par décision du directeur ou lors de la nomination d'un nouveau directeur.

Les directeurs adjoints collaborent avec le directeur. Ils assistent de droit, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres élus, aux séances du Conseil d'École.

Leurs missions sont définies par le directeur de l'École.

Le directeur travaille avec un directeur adjoint en charge des formations, un directeur adjoint en charge de la valorisation de la recherche, et, si besoin, d'autres directeurs adjoints.

Le directeur administratif et financier, personnel de catégorie A, dirige, organise et coordonne, sous l'autorité du directeur de l'école, les services administratifs, financiers et techniques de l'école.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ÉCOLE

Article 4 : Composition du Conseil

4.1 Composition

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, le Conseil d'École est composé de 30 membres :

- 18 membres élus, dont :
 - 6 professeurs ou personnels assimilés et 6 maîtres de conférences ou autres enseignants ou personnels assimilés ;
 - 3 IATS ;
 - 3 usagers (représentants des étudiants) et leurs suppléants.
- 6 personnalités extérieures et 6 personnalités qualifiées et leurs suppléants

4.2 Les invités

Le président peut inviter à participer à une séance du Conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

En outre, sont invités permanents du Conseil, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus :

- L'administrateur général de Grenoble INP - UGA ou son représentant ;
- Le président de l'UGA ou son représentant ;
- Le directeur de l'école ;
- Les directeurs adjoints de l'école ;
- Le directeur administratif et financier de l'école ;
- Le représentant des instances représentatives du réseau Polytech.

Article 5 : Elections des membres élus du Conseil

Le mode de scrutin pour le Conseil est celui fixé par les dispositions des articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation.

5.1 Le comité électoral consultatif

En vue de l'organisation des élections un comité électoral consultatif est réuni afin de donner son avis sur la décision portant organisation des élections. Il est composé conformément aux articles D719-3 du Code de l'éducation et 16 du règlement intérieur de l'établissement : des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de région. A ces membres s'ajoute, après réception des déclarations de candidatures, un délégué désigné pour représenter chacune des listes ou union de listes candidates. Après chaque réunion du comité électoral consultatif, un procès-verbal est dressé.

5.2 L'arrêté portant organisation des élections

Le directeur de l'école fixe par arrêté les différentes dates relatives aux élections (date de publication et d'inscription sur les listes électorales, date limite de dépôt et de publication des candidatures, date des scrutins). Cet arrêté marque le début de la période électorale. Sa publication se fait par voie d'affichage ou dématérialisée conformément aux dispositions des articles D719-3 du Code de l'éducation et 16 du règlement intérieur de l'établissement.

Cet arrêté marque le début de la période de propagande électorale qui peut commencer au plus tôt dès la publication de l'arrêté et qui peut courir au plus tard jusqu'au jour du scrutin.

5.3 Les listes électorales

Les listes électorales provisoires doivent être affichées selon les modalités et délais prévus à l'article D719-20.

Les demandes d'inscription ainsi que les demandes de rectification doivent se faire conformément aux dispositions des articles D719-7 et D719-8 du Code de l'éducation.

5.4 Les candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit respecter les dispositions des articles D719-22 et D719-24 du Code de l'éducation. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour les enseignants-chercheurs et assimilés, elles peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Pour les usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Le comité électoral consultatif est réuni en cas de doute sur une candidature conformément aux dispositions des articles D719-3 et D719-24.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

5.5 Les modalités de scrutin

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage.

L'élection peut se dérouler :

- selon des modalités de vote en présentiel. Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- selon des modalités de vote électronique, avec un système de vote conforme aux exigences du vote par internet, aux préconisations de la CNIL, ainsi qu'aux dispositions légales en la matière.

La proclamation des résultats a lieu conformément à l'article D719-37 du Code de l'éducation. Ceux-ci sont ensuite immédiatement publiés. La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) peut être saisie après la proclamation des résultats conformément aux dispositions des articles D719-38 et D719-39 du Code de l'éducation afin de contrôler les opérations électorales.

5.6 Le début de mandat

Le mandat des membres élus prend effet à compter de la 1^{ère} réunion du Conseil d'École.

Article 6 : Désignation des personnalités extérieures et qualifiées

Conformément à l'article D719-47-1 du Code de l'éducation, le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures et qualifiées.

La désignation des personnalités extérieures et qualifiées est établie de manière nominative.

En l'absence de président du Conseil d'École, c'est le doyen d'âge qui préside la séance.

6.1 Les personnalités extérieures

Elles sont désignées par leur organisme, entreprise, collectivité locale de rattachement, selon la répartition suivante (liste par ordre alphabétique)

- Association des anciens élèves de Polytech Grenoble (Apo'G)
- Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble
- Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes

- Formasup Isère Drôme Ardèche
- Union des industries métallurgiques, électriques et connexes de l'Isère (UDIMEC)

Ces organismes, entreprises, collectivités locales, désignent nommément deux personnes de même genre, l'une comme titulaire, l'autre comme suppléante.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours, le directeur de l'école peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

6.2 Les personnalités qualifiées

Elles sont choisies en raison de leurs compétences scientifiques, économiques et industrielles et désignées par les membres élus et les personnalités extérieures, lors de la première réunion du Conseil renouvelé, au scrutin majoritaire à deux tours, sur proposition du directeur.

Le directeur de l'école peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités qualifiées au moins 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du Conseil.

Article 7 : Durée des mandats

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des usagers pour lesquels il est de deux ans.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil :

- Lorsqu'un représentant élu professeur ou personnel assimilé, maître de conférences ou autre enseignant ou personnel assimilé, ou IATS, perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu, ou est appelé à cesser ses activités dans l'école pendant une durée prévisible supérieure ou égale à un an, il perd son mandat. Des élections partielles sont organisées en vue de son remplacement, sauf si cette vacance survient dans un délai de six mois avant la date prévue pour le renouvellement de l'ensemble des membres.
- Lorsqu'un représentant élu titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non éludé la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel

- Lorsqu'il s'agit d'une personnalité extérieure ou qualifiée, son remplaçant est désigné suivant les mêmes modalités que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Le président du Conseil

8.1 Le président

8.1.1 Élection du président

Le Conseil élit pour un mandat de 4 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple au tour suivant.

Pour l'élection de son président, le Conseil se réunit à la diligence du directeur de l'école et sous la présidence du doyen d'âge des personnalités extérieures.

Lorsque le président démissionne ou est dans l'impossibilité d'exercer son mandat, un nouveau président est désigné au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le directeur de l'école.

8.1.2 Compétences du président

Le président du conseil :

- convoque le Conseil ;
- arrête l'ordre du jour du Conseil ;
- préside les débats du Conseil ;
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du Conseil ;
- contribue à veiller à la conformité des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

8.2 Le vice-président

Un vice-président peut être élu par le Conseil dans les mêmes conditions que le président.

En cas d'indisponibilité du président, le Conseil est présidé par le vice-président.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

9.1 Les compétences du Conseil

Les compétences du Conseil sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Ainsi, sur proposition du directeur, le conseil en formation plénière :

- définit et évalue les orientations stratégiques de l'école, dans le cadre de la politique de l'établissement ;
- approuve le programme pédagogique de l'école dans le cadre de la politique de l'institut et de la réglementation en vigueur ;
- est consulté pour toute modification ou création de spécialités relevant de Polytech Grenoble et adopte les règlements des études en vue du vote en Conseil d'administration ;
- adopte le projet de budget de l'école, en vue de l'élaboration budgétaire de l'établissement, et du vote en CA de l'établissement ;
- approuve les statuts de l'école qui sont soumis pour délibération au CA de l'institut ;
- approuve les règles de fonctionnement du bâtiment ;
- propose le nom d'un directeur pour la nomination par le ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- émet un avis sur la désignation, par le directeur, des directeurs adjoints dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- est consulté sur tous points pertinents concernant la vie de l'école et ne relevant pas des items précédents et des délibérations en formation restreinte.

Le Conseil d'École se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de l'école, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes ;
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ;
- les demandes d'avancement des enseignants-chercheurs ;
- le recrutement des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) et d'enseignants associés (type PAST) ;
- le classement des comités de sélection (COS) ;
- les services d'enseignement.

9.2 Les réunions du conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers de ses membres

Le Conseil d'École est convoqué par le président, ou à la demande écrite du tiers de ses membres, par voie électronique au moins sept jours avant la séance sauf cas d'urgence.

Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le président.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

9.3 Le quorum

La moitié des membres en exercice du Conseil doit être présente ou représentée et un tiers des membres en exercice présents, pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

9.4 Le vote

Pour chaque vote, le président appelle les membres du Conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- Abstention ou refus de prendre part au vote ;
- Vote favorable ;
- Vote défavorable.

Les votes sont faits à main levée pour les questions courantes. Cependant, ils doivent être à bulletins secrets si un seul membre en fait la demande ou, systématiquement, s'il s'agit de questions relatives à des personnes.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple (majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

9.5 Les procurations

En cas d'absence, tout membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre, sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

9.6 La publication

Les séances du Conseil font l'objet de comptes rendus et de relevés de décisions approuvés par le Conseil et diffusés aux membres de l'école.

9.7 La convocation d'une session extraordinaire

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du président, du directeur de l'École ou d'un tiers des membres du Conseil.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 10 : Conseil de perfectionnement

L'école est dotée d'un conseil de perfectionnement.

Il est composé du directeur de l'école et du directeur adjoint en charge des formations, et par spécialité :

- de trois titulaires et de trois suppléants, tous représentant le monde professionnel. Parmi les titulaires, l'un doit être un ancien élève de l'école ;
- d'un élève et de deux enseignants, dont le responsable de la spécialité.

Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés chaque année par le directeur de l'école sur proposition des responsables de spécialités concernées.

Son président est élu par le conseil de perfectionnement parmi les représentants du monde professionnel, pour une durée de cinq ans.

Le conseil de perfectionnement est une instance de concertation des parties prenantes de l'école, entreprises, enseignants et étudiants et permet d'adapter les enseignements de chaque spécialité de formation aux besoins et aux évolutions du monde professionnel. Il définit les grandes options des formations de l'école.

Il est consulté pour approbation sur toute modification majeure ou création de programme diplômant.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois tous les deux ans en formation plénière, sur convocation de son président qui est également tenu de le réunir à la demande du directeur de l'école.

Article 11 : La promotion de la recherche

Polytech Grenoble s'appuie sur les instances de recherche de l'UGA et de Grenoble INP - UGA et sur les différents laboratoires de recherche du site grenoblois pour accompagner la stratégie de l'UGA et de Grenoble INP - UGA en matière de promotion de la recherche.

Le directeur adjoint en charge de la valorisation de la recherche assure la liaison avec les instances de recherche de l'université et de l'institut, et anime la Commission Promotion de la Recherche.

La Commission Promotion de la recherche a pour rôle :

- de promouvoir la valorisation des activités de recherche du site grenoblois dans le cadre des formations d'ingénieurs de Polytech Grenoble ;
- de favoriser les relations entre les élèves ingénieurs et les équipes de recherche du site ;
- de garantir la bonne adéquation entre les profils recherche et enseignement des demandes de postes d'enseignants-chercheurs, en coordination avec les instances de recherche de l'université et de l'institut avant vote par le Conseil d'École.

Elle est composée :

- du directeur adjoint en charge de la valorisation de la recherche
- des responsables de spécialités ou de leurs représentants
- de trois représentants de laboratoires du site

Une attention sera portée dans la mesure du possible sur la représentation genrée de la commission.

La Commission Promotion de la recherche se réunit au moins une fois par an.

Article 12 : Commission PolyTES Grenoble

Polytech Grenoble s'engage pour des actions concrètes dans le champ disciplinaire des TES (transitions écologiques et sociétales) au travers de la signature de la charte du réseau Polytech et de l'Accord de Grenoble.

Pour déployer ses actions Polytech Grenoble met en place une commission nommée PolyTES Grenoble.

Le responsable de la commission PolyTES Grenoble est nommé par le directeur de Polytech Grenoble.

La commission PolyTES Grenoble a pour rôle :

- de définir des actions répondant aux objectifs de l'Ecole en matière de TES qui pourront être déclinées en plan d'actions ;
- de participer à la mise en place au travers des diverses structures internes (services, spécialités etc...) des actions sus-citées ;
- d'assurer le suivi d'un plan d'actions pour l'Ecole.

Elle est composée :

- du responsable de la commission PolyTES Grenoble ;
- d'au moins deux représentants enseignants/enseignants-chercheurs ;
- d'au moins deux représentants des personnels IATS ;
- d'au moins deux représentants des usagers.

Une attention sera portée dans la mesure du possible sur la représentation genrée de la commission.

La commission PolyTES Grenoble se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE 4 : LE RESEAU POLYTECH

Polytech Grenoble est membre du réseau Polytech.

Le réseau Polytech ainsi que ses instances de coordinations et de décisions, sont présentés à l'annexe 1 du présent document.

Être membre du réseau Polytech implique les engagements suivants :

- le directeur participe aux réunions du comité exécutif ;
- le directeur adjoint en charge des formations participe à la Commission Nationale Pédagogique Polytech (CNPP) ;
- le directeur désigne un représentant pour chacune des commissions et groupes de travail du réseau Polytech.

Le directeur de Polytech Grenoble s'engage à respecter les différentes règles fixées par le réseau Polytech : procédures d'admissions, règlement des études et à fournir les indicateurs aux différentes commissions et groupes de travail.

CHAPITRE 5 : LOGISTIQUE, ACCÈS ET UTILISATION DES LOCAUX, AFFICHAGES, VIE ÉTUDIANTE, UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

Les règles de fonctionnement du bâtiment de Polytech Grenoble sont adoptées par le Conseil d'École à la majorité simple des membres composant le Conseil.

Ces règles complètent et précisent les présents statuts, notamment en matière d'organisation de Polytech Grenoble et de ses services.

Elles entrent en vigueur après approbation par le Conseil d'École et sont transmises au président de Grenoble INP – UGA.

Ces règles sont affichées dans les locaux de Polytech Grenoble et mises à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers sur le site intranet de l'école.

Elles peuvent être modifiées selon les mêmes modalités.

CHAPITRE 6 : DISCIPLINAIRE

Le directeur d'école est compétent en matière disciplinaire pour saisir l'administrateur général pour tous les faits mentionnés à l'article R.811-11 du Code de l'éducation.

Ce dernier saisit ensuite le président de la section disciplinaire conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

CHAPITRE 7 : ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, les statuts sont approuvés par le Conseil d'administration de l'établissement après adoption par le Conseil d'École à la majorité de ses membres en exercice.

Une demande de modification des statuts peut être faite par le directeur de l'école, le président du Conseil ou un tiers des membres de celui-ci.

ANNEXE 1 : LE RÉSEAU POLYTECH

Le réseau Polytech rassemble à la date de rédaction de ces statuts 16 écoles d'ingénieurs universitaires et 6 écoles associées au 21/10/2025.

Les organes de fonctionnement du réseau Polytech sont les suivants :

Le comité exécutif de la fondation Polytech

Le comité exécutif de la fondation Polytech est constitué de l'ensemble des directeurs des écoles membres du réseau Polytech, du délégué général du réseau, du directeur de la fondation et du membre désigné par le conseil d'administration.

Il instruit toutes les questions relatives au fonctionnement et aux orientations du réseau Polytech, prépare les grandes orientations politiques et stratégiques à soumettre au conseil d'administration de la fondation et en assure l'exécution des délibérations.

Il a pour fonction :

- d'arrêter notamment chaque année le nombre de places à ouvrir dans chaque spécialité, pour chaque catégorie de candidats
- de jouer le rôle de jury pour les concours d'admission propres au réseau
- de formuler un avis sur la création ou le changement de périmètre de toute spécialité.

Le comité exécutif se réunit mensuellement sur un ordre du jour préparé et communiqué par le bureau du réseau Polytech.

La Commission « Admissions »

Le réseau Polytech définit des procédures communes pour l'admission des élèves dans l'ensemble du réseau, y compris à l'international.

La Commission Admissions a pour rôle d'améliorer les procédures associées et peut proposer au comité exécutif de nouveaux éléments relatifs à la politique d'admission.

La Commission « Nationale Pédagogique Polytech »

La Commission Nationale Pédagogique Polytech (CNPP) analyse les pratiques pédagogiques des écoles et formule des propositions d'innovations ou de mutualisation des procédures. Elle propose également les modifications à apporter au règlement des études commun à toutes les écoles du réseau Polytech. Elle joue à la fois un rôle d'orientation stratégique et d'harmonisation des pratiques. Elle veille à la qualité et à la spécificité de la formation Polytech. Elle analyse les indicateurs de suivi de l'ensemble des formations.

La Commission « Relations Entreprises »

La Commission « Relations Entreprises » a pour mission de promouvoir le réseau Polytech auprès des entreprises des secteurs en lien avec les spécialités du réseau notamment par l'intermédiaire de mise en place et suivi de partenariats ciblés. Elle est également chargée de l'observatoire de l'emploi de l'ensemble des diplômés du réseau.

La Commission « Relations européennes et internationales »

La Commission « Relations européennes et internationales » participe à l'élaboration de la stratégie à l'international du réseau Polytech en assurant la mise en œuvre et le suivi de programmes ou d'accords de coopération pour promouvoir la mobilité entrante et sortante dans les écoles. Elle est également en charge de l'animation des programmes proposés par la CDEFI.

La Commission « Direction administrative »

La Commission « Direction administrative » a pour mission d'apporter un appui au directoire sur des problématiques administratives commune aux différentes écoles du réseau. Elle est par ailleurs un lieu d'échange de bonnes pratiques entre les écoles du réseau Polytech.

La Commission « TES » (transitions écologiques et sociétales)

La Commission « TES » a pour mission de définir des actions répondant aux objectifs du réseau Polytech en matière de TES. Elle peut également organiser des événements à l'échelle du réseau sur cette thématique.

Les groupes de travail du réseau Polytech

Des groupes de travail, éventuellement temporaires, peuvent être créés par le comité exécutif, pour traiter d'aspects spécifiques des pratiques du réseau